GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission conjointe d'inspection de fonctionnement sur les faits survenus à HAYANGE dans la nuit du 23 au 24 mai 2021 mettant en cause X

Rapport définitif

Juin 2021

Inspection générale de la justice

N° 066-21

Inspection générale de l'administration

N° 21044R

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inspection générale de la justice

IGA

Liste des recommandations

RECOMMANDATION N° 1. A L'ATTENTION DES MINISTERES DE LA JUSTICE ET DE L'INTERIEUR : REFLECHIR AVEC LE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE A L'INSERTION DANS LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES D'UNE COMPETENCE DONNEE AUX DEPARTEMENTS DE CONTRIBUTION AU REPERAGE DES SIGNAUX DE VIOLENCES CONJUGALES. 27

RECOMMANDATION N° 2. A L'ATTENTION DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION : DEMANDER AUX PREFETS DE VEILLER AU FONCTIONNEMENT REGULIER DES CLSPD ET A LEURS GROUPES DE TRAVAIL SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, INCLUANT L'EXAMEN DE SITUATIONS INDIVIDUELLES. 28

RECOMMANDATION N° 3. A L'ATTENTION DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION: ELABORER DES CONTRATS D'OBJECTIFS TYPE A CONCLURE AVEC LES ASSOCIATIONS CHARGEES DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, LEUR FIXANT DES PRIORITES ET SECURISANT LEUR FINANCEMENT. 28

RECOMMANDATION N° 4. A L'ATTENTION DU MINISTERE DE LA JUSTICE : PREVOIR L'ACTUALISATION DES INFORMATIONS CONCERNANT UN DETENU POSSIBLEMENT SORTANT DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT DE PEINE AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES SELON LES MODALITES LES PLUS APPROPRIEES. 31

RECOMMANDATION N° 5. A L'ATTENTION DU MINISTERE DE LA JUSTICE : PRECONISER LA REALISATION D'UNE ENQUETE D'ENVIRONNEMENT FAMILIAL DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE REQUETE EN AMENAGEMENT DE PEINE POUVANT DONNER LIEU A UNE MESURE DE DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE ET PREVOIR SON ACTUALISATION EN CAS DE RECOURS DEVANT LA CHAP. 32

RECOMMANDATION N° 6. A L'ATTENTION DES MINISTERES DE LA JUSTICE ET DE L'INTERIEUR : ELABORER UNE CIRCULAIRE CONJOINTE DEFINISSANT PRECISEMENT LES VIOLENCES CONJUGALES ET LEUR PERIMETRE, UNIFIANT LES GRILLES D'EVALUATION DU DANGER ET FIXANT LES MODALITES D'UNE COORDINATION DES ACTEURS LOCAUX. 33

Sommaire

LISTE DES RECOMMANDATIONS 3

INTRODUCTION 7

1. UN MEURTRE QUI CLOT UNE RELATION PONCTUEE D'INCIDENTS 9

1.1 Les faits se déroulent dans un contexte familial et social difficile 9

1.2 Les années 2018/2020 sont émaillées de multiples interventions des services de police, notamment au domicile de Y 9

1.3 Une plainte est déposée par Y le 3 novembre 2020 11

1.4 L'intervenante sociale du commissariat de Thionville essaie de contacter Y de mars 2020 à avril 2021 11

2. DE NOMBREUSES CONDAMNATIONS ET PLUSIEURS SEJOURS EN PRISON DE M. X 13

2.1 De multiples condamnations avec incarcération dès sa minorité 13

2.2 Des suivis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui révèlent l'instabilité de M. X 14

2.3 Un comportement difficile en détention émaillé de nombreux incidents sanctionnés par différentes décisions judiciaires et administratives sur fond de conflit avec certains surveillants 15

2.3.1 Une série d'insultes sur surveillants et d'autres incidents conduisent à une sanction disciplinaire et un retrait de crédit de réduction de peine 15

2.3.2 Un incident au parloir qui entraîne une suspension de visite pour deux mois le 25 février 2021 16

2.3.3 Des comportements qui mettent en échec des tentatives d'insertion 16

2.3.4 Une prise en charge par le service médico psychologique régional du centre pénitentiaire de Metz suite à une suspicion d'acte auto-agressif 16

2.4 Deux décisions judiciaires intervenant au cours de la dernière incarcération de M. X 17

2.4.1 Une première décision de rejet de la requête en aménagement de peine par jugement du 17 mars 2021 17

2.4.2 Une décision de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Metz du 23 avril favorable à l'aménagement de la peine 19

2.5 Un placement en détention à domicile sous surveillance électronique le 12 mai 2021 qui rapidement se détériore sur fond d'une nouvelle mésentente . 19

2.5.1 Le placement et son déroulement 19

2.5.2 L'apparition d'un nouveau motif de mésentente 20

2.5.3 La nuit du meurtre, un dysfonctionnement du bracelet électronique inexpliqué à ce jour 21

3. L'ANALYSE DES FAITS ET LES RECOMMANDATIONS 22

3.1 Des signaux faibles n'ont pas été interprétés et la victime n'a pas donné suite aux aides proposées 22

3.1.1 Différentes causes n'ont pas permis une bonne perception de la situation 22

3.1.1.1 L'inclusion des violences verbales et psychologiques dans le périmètre des violences conjugales n'était pas alors clairement établie 22
3.1.1.2 Des interventions des services de police pour des différends sans blessure constatée qui n'ont pas fait l'objet de rapprochement et des déclarations et attitudes contradictoires de Mme Y 22
3.1.1.3 Une plainte jugée non prioritaire du fait de l'absence de violences physiques 23
3.1.1.4 Des effectifs manifestement insuffisants 24
3.1.2 L'intervenante sociale du commissariat de Thionville a pleinement exercé ses missions sans obtenir de résultats 24

3.2 Les dispositifs locaux de lutte contre les violences conjugales sont nombreux mais peuvent présenter des angles morts 25
3.2.1 Les violences conjugales sont prises en compte dans le département de la Moselle 25
3.2.2 Toutefois il subsiste un risque de zones « grises » dans les dispositifs 25
3.2.3 La nécessaire mobilisation des instances locales de prévention de la délinquance et du tissu associatif 27

3.3 Un parcours judiciaire et pénitentiaire qui révèle des axes d'amélioration. 28
3.3.1 Un rappel de l'action publique en matière de lutte contre les violences conjugales tirant les conséquences du déroulement des faits 28
3.3.1.1 Les services judiciaires mosellans jamais informés de violences au sein du couple n'ont pu mobiliser le dispositif de lutte contre les violences conjugales en vigueur 28
3.3.1.2 De nouvelles instructions rappelant les termes de l'action publique en matière de lutte contre les violences conjugales 29
3.3.2 Une appréhension du parcours en détention de M. X centrée principalement sur la gestion de ses difficultés qui n'a pas permis une information réciproque des différents acteurs 30
3.3.3 Une procédure d'aménagement de la peine à consolider sur le plan de la protection de l'accueillant d'un sortant de prison 31

CONCLUSION 32

Introduction

Dans la nuit du 23 au 24 mai 2021, le corps sans vie de Y, 21 ans, était découvert sur la voie publique, à quelques dizaines de mètres de son domicile, sur la commune de Hayange, dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville. Son concubin, X, 23 ans, suspecté d'être l'auteur des faits, était interpellé au domicile d'une amie du couple le 24 mai 2021.

L'enquête faisait l'objet d'un dessaisissement au profit du parquet de Metz, pôle criminel.

Au moment des faits, M. X bénéficiait d'un aménagement de peine avec une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) depuis le 12 mai, à la suite de sa condamnation à la peine d'un an d'emprisonnement le 26 novembre 2020 par le tribunal correctionnel de Thionville du chef de délits routiers, port d'arme blanche, usage de stupéfiants et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

L'intéressé avait bénéficié de cet aménagement de peine à la suite d'une décision de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Metz du 23 avril 2021 avec pour adresse, le domicile de sa compagne Y.

De janvier 2018 à janvier 2020, ce couple avait fait l'objet de nombreuses interventions des forces de police, notamment à son domicile. Mme Y avait déposé une main courante au poste de police d'Hayange le 14 janvier 2020 pour des violences verbales de son compagnon puis une plainte auprès du commissariat de police de Thionville le 3 novembre 2020, du chef de menaces de mort réitérées et appels téléphoniques malveillants. Cette plainte était demeurée, jusqu'au jour des faits, en attente de traitement.

Par lettre de mission du 28 mai 2021, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté ont chargé l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de l'administration avec le concours de l'inspection générale de la police nationale, d'une mission d'inspection de fonctionnement ayant pour objet :

- d'examiner le traitement qui a été réservé à la procédure à la suite de la main courante du 14 janvier 2020 ;

- d'examiner si la plainte du 3 novembre 2020 et la procédure qui s'en est suivie ont reçu un traitement efficient et diligent ; d'évaluer notamment les raisons pour lesquelles cette plainte n'a jamais fait l'objet d'un compte rendu au parquet ;

- d'examiner le traitement qui a été réservé aux menaces de mort subies par la victime le 25 février 2021 lors d'une visite en détention ; de vérifier notamment si ces faits ont fait l'objet d'un signalement par les services pénitentiaires au parquet ;

- d'examiner le traitement qui a été réservé aux interventions par les forces de l'ordre, requises par des voisins, au domicile du couple ;

- d'exposer les modalités de mise en œuvre de la mesure de DDSE dont il faisait l'objet et les conditions dans lesquelles le suivi de l'intéressé s'opérait ;

- d'examiner si cette prise en charge par le SPIP a été correctement effectuée tant au regard des obligations générales que des obligations particulières ;

- d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et manquements professionnels ;

- de formuler toute constatation et recommandation utile.

La mission, outre l'exploitation des pièces et documents reçus, s'est déplacée les 2 et 4 juin à la cour d'appel et au tribunal judiciaire de Metz, au centre pénitentiaire de Metz, au tribunal judiciaire de Thionville et à la sous-préfecture de Thionville pour y rencontrer les magistrats et personnels pénitentiaires et d'insertion, les fonctionnaires de police et des représentants de l'association d'aide aux victimes locale concernés par cette affaire. Elle s'est également entretenue par visioconférence avec le préfet de la Moselle.

La mission a déposé un premier rapport factuel le 8 juin dernier qu'elle complète d'une part avec les informations recueillies postérieurement pour les aspects factuels (I et II) et d'autre part, par l'analyse des faits et des propositions de recommandations (III).

1. UN MEURTRE QUI CLOT UNE RELATION PONCTUEE D'INCIDENTS

1.1 Les faits se déroulent dans un contexte familial et social difficile

Les parents de X, serbes/monténégrins sont arrivés en France en 2004 et se sont vu attribuer le statut de réfugié en 2005[1]. Le père de X est défavorablement connu des services de police pour vols et violence. Selon eux, X a été placé à l'ASE dans son enfance, étant arrivé en France comme mineur non accompagné. Les services pénitentiaires précisent que ses parents ne sont jamais venus lui rendre visite au cours de sa détention en 2020/2021. Il a toujours déclaré d'ailleurs n'avoir pour seule famille que sa compagne et leur petite fille.

Les parents de Y sont français, et elle semble entretenir des rapports réguliers avec son père. Celui-ci est également défavorablement connu des services de police. Il a d'ailleurs été entendu récemment dans une procédure pour viol. La grand-mère qui apparaît plusieurs fois dans les médias après le meurtre, n'est pas connue des services de police et n'est mentionnée dans aucun dossier. Il semble que Y ait aussi fait l'objet d'un placement au cours de son adolescence.

X et Y se connaissent depuis 2015 - Il avait donc 18 ans et elle 16 ans. Ils ont ensemble une petite fille qui naît en mars 2017.

En juin 2017, une obligation de quitter le territoire français est prononcée à l'encontre de X à l'issue de sa première détention au centre pénitentiaire de Metz pour des faits commis durant sa minorité, mais elle est annulée du fait qu'il est reconnu père d'un enfant français.

Au moment du meurtre, en mai 2021, il venait de sortir à nouveau de prison, sans emploi ni formation. L'appartement du couple était situé dans un quartier ancien et dégradé en centre-ville d'Hayange. Par ailleurs il est mentionné dans le dossier qu'ils avaient reçu de la CAF un trop perçu de 14 000 euros et étaient en grande difficulté pour le rembourser.

1.2 Les années 2018/2020 sont émaillées de multiples interventions des services de police, notamment au domicile de Y

Pendant l'année 2018, entre le 29 janvier et le 7 août 2018, les services de police interviennent à quatre reprises au domicile de Y, ou sur la voie publique, à la suite de violentes disputes avec X. Le plus souvent le 17 est appelé par des voisins ou des passants, parfois par Y elle-même ou son père.

Y se plaint des insultes de X, et dit craindre à la suite de leurs différends, qu'il n'emmène leur fille au Kosovo. Toutefois à chaque fois le calme revient, l'un ou l'autre quittant l'appartement, et Y s'oppose même à l'interpellation de son compagnon un jour où il est alcoolisé et se montre particulièrement agressif à l'égard des forces de police.

---

[1] X était, lui-même, reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA du 28 février 2018.

Une période d'accalmie s'ouvre ensuite, puisque X est interpellé, en mars 2019, et entre en détention au centre pénitentiaire de Metz, à la suite d'une première condamnation pour délit routier.

Les interventions de police reprennent ensuite à partir du 19 mai 2019, X étant d'abord hébergé chez Y à sa sortie de prison. A trois reprises le couple se dispute violemment pour divers sujets, mais le calme revient à chaque fois avec le départ de l'un ou l'autre du domicile.

La lecture des mains courantes rédigées souvent par les équipages de voie publique mais aussi une fois (14 janvier) à l'initiative de Mme Y elle-même, révèle une situation ambivalente quant à l'existence de violences physiques.

En effet le 21 juin 2018 (17h02) l'équipage note : « différend sur fond d'injures. Pas de violences ».

Le 18 août 2019 : « Aucun échange de coups. Aucun dépôt de plainte »

Le 14 janvier 2020, Mme Y : « Je suis victime de violences verbales. Il ne m'a jamais porté de coups »

Le 5 juillet 2020 : « La dame nous déclare qu'il n'y a eu aucun appel à secours »

Le 17 novembre 2020 : « Différend de couple. Aucune menace, aucune violence »

En revanche d'autres mentions dans ces mains courantes font état de violences physiques :

Le 19 mai 2019 : « Comme fréquemment une dispute a éclaté et bousculade a eu lieu des deux côtés ainsi que jets de chaussures »

Le 1er juin 2020 : « La requérante, Mme Y, nous indique qu'elle a reçu des coups de la part de son concubin notamment un jet de pierre dans le dos »

De plus, Mme Y a plusieurs fois évoqué le risque d'enlèvement de leur fille :

Le 21 juin 2018 (9h36) : « La mère nous explique que depuis quelques temps elle a subi des violences et des menaces de son compagnon. Son compagnon la menaçait de lui prendre l'enfant pour l'emmener au Kosovo et de lui envoyer sa famille pour lui faire la peau »

Le 27 octobre 2020 : « Elle a peur des représailles et la peur que son (mari) lui enlève leur fille ».

1.3 Une plainte est déposée par Y le 3 novembre 2020

Le 3 novembre 2020, Y dépose plainte, cette fois au commissariat de Thionville, pour des insultes et menaces de mort.

La plainte est recueillie à 19h10 par une gardienne de la paix, agente de police judiciaire, plaintière à plein temps au groupe d'appui judiciaire.

Elle contient des dénonciations d'insultes diverses, mais aussi de menaces de mort - « je vais te tuer si tu vas chez les flics » - et mentionne une crainte vis à vis d'une voisine et amie, qui semble être proche de X et se montrerait solidaire de son hostilité à Y.

L'agente qui recueille la plainte mentionne comme infraction « menaces de mort réitérées commises par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin... ». Elle a indiqué à la mission que Y n'avait jamais évoqué de violences physiques, qu'elle avait effacé les messages de menace, qu'elle ne ressentait pas apparemment de risque de danger imminent. En outre, elle avait déclaré ne plus vivre sous le même toit que X.

Cette agente expérimentée avait suivi la formation en ligne consacrée aux violences conjugales. Elle a considéré que cette plainte évoquant des menaces ne relevait pas du traitement réservé aux plaintes pour violences conjugales. Dans le cas contraire, elle a déclaré à la mission qu'elle aurait sollicité l'avis d'un OPJ aux fins de transmission au parquet.

Le 6 novembre 2020, la plainte est transmise au bureau de police d'Hayange, lieu du domicile des intéressés, pour la conduite des investigations. Elle n'est pas transmise au parquet en l'état (Cf. 3.1.1.1).

Le 23 novembre 2020, X est interpellé par la BAC pour délit routier avec fuite et outrage puis déféré au parquet et incarcéré le 26 novembre au centre pénitentiaire de Metz.

Le bureau de police d'Hayange, attributaire de la plainte, ne l'estime pas prioritaire par rapport à d'autres procédures du fait de l'absence de violences physiques, de la séparation avec Y puis considère que la détention de M. X à Metz rend inutile son audition, laquelle se heurte à l'insuffisance en effectifs.

1.4 L'intervenante sociale du commissariat de Thionville essaie de contacter Y de mars 2020 à avril 2021

Le 14 janvier 2020, Y dépose pour la première fois une main courante au commissariat de Thionville pour des insultes de son compagnon ; toutefois elle indique ne pas avoir subi de violences physiques, ne pas vouloir porter plainte, et aussi ne pas souhaiter entrer en contact avec l'intervenante sociale du commissariat (ISC). Le 23 mars, l'ISC l'appelle, lui donne ses coordonnées, et lui propose les dispositifs d'accompagnement de victime auxquels elle peut accéder. Y répond que tout va bien et qu'elle ne souhaite pas être orientée vers un dispositif.

Le 28 mai 2020, cette ISC essaie d'appeler un numéro qui figure dans la gestion d'évènement de main courante, c'est cette fois X qui la rappelle pour lui confirmer qu'il n'y a pas de problème.

Après une nouvelle intervention à domicile de police secours, le 1er juin 2020, l'ISC contacte le 19 juin 2020 le père de Y, qui indique que sa fille serait victime de violence mais ne veut pas déposer plainte.

Le 20 juin 2020, l'ISC rappelle Y qui répond qu'elle est suivie par une assistante sociale du Conseil Départemental 57, qui est alors contactée par mail par l'ISC.

Après une nouvelle intervention au domicile, le 27 octobre 2020, l'ISC rappelle Y et convient d'un rendez-vous le 29 octobre, mais elle ne se présente pas. L'ISC laisse un message sur le répondeur d'une de ses amies qui reste sans réponse.

Le lendemain de la plainte pour menace de mort déposée par Y, l'ISC appelle à nouveau cette dernière et lui laisse un message pour lui présenter les différents dispositifs d'accompagnement de victime. Le jour suivant l'ISC parvient à joindre l'assistante sociale du département qui indique que le couple Y /X est suivi par les services sociaux du département.

Le 7 décembre 2020, un courriel est échangé avec l'assistante sociale du département, avec réponse le 14 décembre 2020, l'ISC envisageant de faire remonter un signalement à la cellule départementale de l'information préoccupante (CDIP) sur la situation de la petite fille, alors âgée de trois ans.

Le 1er avril 2021, l'ISC rappelle Y qui lui indique que ses craintes ne sont plus d'actualité, son compagnon étant incarcéré, et qu'elle ne veut pas reprendre de vie commune. La procédure pour information préoccupante est alors abandonnée.

2. DE NOMBREUSES CONDAMNATIONS ET PLUSIEURS SEJOURS EN PRISON DE M. X

2.1 De multiples condamnations avec incarcération dès sa minorité

Alors qu'il a à peine 23 ans, le Bulletin N°1 du casier judiciaire de X porte mention de dix condamnations dont plusieurs prononcées durant sa minorité par les tribunaux pour enfants (TPE) de Sarreguemines et de Metz. La première citée est celle du 24 juin 2015, il a alors 17 ans et est condamné à 2 ans et 6 mois dont un an et 6 mois assorti d'une mise à l'épreuve (SME) pendant deux ans pour une série d'actes de violence. Cette condamnation sera exécutée en deux temps suite à la révocation de son SME en 2017 par le tribunal correctionnel. On peut déjà relever un retrait de crédit de réduction de peine durant son incarcération qui atteste d'une détention difficile.

Certains surveillants rencontrés par la mission, toujours en poste, se souviennent de ses séjours au quartier mineur et de son comportement particulièrement opposant caractérisé par un refus de tout cadre, des traits que l'on retrouve lors de son dernier passage en 2020. Les trois autres condamnations d'un TPE sont prononcées pour violence dans un établissement d'enseignement (obligation d'accomplir un stage de citoyenneté), vol (TIG) mais aussi pour évasion suite à un placement extérieur dans le cadre des modalités d'exécution de sa première condamnation (1 mois).

Les trois condamnations suivantes par les tribunaux correctionnels de Metz et Thionville, alors qu'il est devenu majeur, sont prononcées pour des faits liés à la circulation routière et parfois en récidive (5 mois d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté en juin 2016, 6 mois d'emprisonnement en janvier 2017, un an d'emprisonnement en août 2018).

Chaque séjour en détention donne lieu à un retrait de crédit de réduction de peine par le juge de l'application des peines en réponse à des incidents.

Deux autres condamnations, une par une juridiction allemande pour un vol « de peu de valeur [2]» à une peine de jours amende, en septembre 2019, et une autre par le tribunal de police de Thionville en avril 2020 à une peine d'amende pour une réitération de refus des règles sanitaires, figurent également au casier judiciaire de l'intéressé.

[2] Mention retenue par le casier judiciaire.

Enfin, concluant cette série, figure la condamnation du 26 novembre 2020, dernièrement exécutée et pour laquelle il avait obtenu en appel un aménagement avec une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique (Cf.2.4.2). Cette condamnation à un an d'emprisonnement ferme en comparution immédiate[3] sanctionne de nombreuses infractions à la circulation routière (conduite en état d'ivresse, sans permis et sans assurance) mais aussi des infractions commises à l'occasion de son interpellation (outrage à agent, refus de soumettre aux analyses en vue d'établir une éventuelle prise de stupéfiant) ou encore découvertes à cette occasion (usage de stupéfiants)[4].

2.2 Des suivis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui révèlent l'instabilité de M. X

Sur le plan du suivi par le SPIP de la Moselle, à partir de sa majorité, le directeur de ce service a fait un état de juin 2016 à mai 2021 de différentes séquences. Le parcours d'insertion se caractérise par de très nombreuses requêtes en aménagement de peine, manifestation de sa propension à revendiquer des mesures mais aussi de nombreuses ruptures dues à son incapacité à s'engager durablement dans un projet d'insertion, illustration de la grande instabilité de ce jeune homme.

A ce titre, il faut notamment citer un placement sous surveillance électronique en novembre 2018 au titre de l'aménagement de la peine d'un an d'emprisonnement ferme de la condamnation du 18 août 2018. Ce placement s'effectue au domicile de Y. Le manquement aux horaires fixés sera sanctionné par une réincarcération.

Alternativement, au gré de ses séjours en détention et de ses sorties, M. X a été suivi par l'antenne mixte de Metz du SPIP de la Moselle, couvrant le centre pénitentiaire (CP) de Metz, puis par l'antenne de milieu ouvert de Thionville compte tenu de sa domiciliation. Il en est de même pour les magistrats de l'application des peines, ceux des TJ de Metz et de Thionville intervenant successivement.

Des différentes auditions de ces professionnels[5], il ressort les mêmes éléments déjà cités, à savoir l'instabilité et l'immaturité de M. X (Cf.2.4). Il était par ailleurs suivi par le service médico psychiatrique régional (SMPR) au CP de Metz lors de sa détention.

---

[3] L'enquête sociale rapide conclut à l'absence de garanties suffisantes de représentation permettant d'envisager une alternative à la détention. La notice individuelle mentionne des propos suicidaires tenus par M. X et la nécessité d'une consultation psychiatrique rapide.

[4] A deux reprises, le 25 avril 2018 et le 18 décembre 2020, la préfecture de la Moselle a signalé les condamnations de M. X à l'OFPRA, la préfecture de la Meuse a fait de même, le 4 mai 2021 : toutefois, les peines encourues ayant été inférieures à 10 ans n'ont pas entrainé le retrait du statut de réfugié.

[5] Les deux juges de l'application des peines et la CPIP de l'antenne locale de Metz (cette CPIP n'a pu être entendue du fait d'un arrêt de travail pour motif médical).

2.3 Un comportement difficile en détention émaillé de nombreux incidents sanctionnés par différentes décisions judiciaires et administratives sur fond de conflit avec certains surveillants

Au cours de cette incarcération[6], M. X a fait l 'objet de plusieurs comptes rendus d'incident (CRI), de sanctions et rejets de demandes notamment de permissions de sortir. Son comportement difficile et revendicatif en détention lui a été à maintes reprises reproché, tout comme le non-respect du cadre imposé. Les échanges avec M. X sont, aux dires des personnels pénitentiaires entendus, toujours teintés d'un rapport de force ou de négociation. Sans violence physique, il tend toutefois à rejeter la faute sur les autres et ne prend jamais ses responsabilités.

2.3.1 Une série d'insultes sur surveillants et d'autres incidents conduisent à une sanction disciplinaire et un retrait de crédit de réduction de peine

Les 31 décembre 2020, 16 et 21 janvier 2021, M. X a insulté plusieurs agents et provoqué un tapage donnant lieu à l'établissement de comptes rendus d'incident et un passage en commission de discipline qui prononcera une sanction de 12 jours de quartier disciplinaire. Néanmoins, un certificat médical viendra rapidement proscrire son maintien dans ce quartier.

Les explications données par le détenu sont en lien avec sa précédente incarcération de 2018 au cours de laquelle il avait porté plainte contre un surveillant accusant ce dernier, toujours en poste, d'avoir favorisé la commission de violences à son encontre par d'autres détenus. Si une information est en cours qui a conduit à la mise en examen de trois surveillants et leur suspension, aucune charge n'a été retenue contre le surveillant accusé par M. X. Cet agent lui aurait depuis promis de rendre sa détention impossible, c'est ce qui expliquerait les insultes proférées à son égard par M. X.

Ce conflit qui sera largement évoqué lors de l'audience de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Metz (Cf.2.4.2) avait donné lieu à son placement à l'isolement le 12 avril 2021 puis son transfert au centre de détention (CD) de Montmédy le 26 avril.

M. X fera également, pour ces faits, l'objet d'une décision de retrait de crédit de réduction de peine en date du 24/02/2021 pour 1 mois et 19 jours par le juge d'application des peines, ce qui aura pour conséquence de prolonger sa peine, initialement réduite de 3 mois, jusqu'au 13 octobre 2021.

[6] Comme durant les précédentes incarcérations.

2.3.2 *Un incident au parloir qui entraîne une suspension de visite pour deux mois le 25 février 2021*

Lors de la visite du parloir du 25 février 2021 de Y[7], le détenu X lui intimait l'ordre de faire entrer des stupéfiants à l'intérieur de la maison d'arrêt, la menaçant de mort si elle ne lui obéissait pas. Un surveillant présent retranscrivait les propos entendus dans le logiciel Genesis[8], lesquels, lus par la chef de détention, donnaient lieu à une suspension immédiate du permis de visite. Ces faits étaient contestés tant par M. X que, dans un premier temps, par X.

Toutefois, lors du débat contradictoire organisé par l'établissement auquel Y viendra s'expliquer, elle reconnaitra finalement les propos tenus par son compagnon[9].

Conformément à ses prérogatives[10], le chef d'établissement sur la base des éléments en sa possession va prendre une décision de suspension pour deux mois de ce permis de visite.

La mesure administrative qui s'en suit, n'étant pas une sanction disciplinaire, n'est pas signalée au parquet. L'incident et la mesure de suspension sont toutefois mentionnés par le SPIP dans son rapport du 05/03/2021, établi et transmis aux magistrats dans le cadre de l'examen de la requête en aménagement de peine.

2.3.3 *Des comportements qui mettent en échec des tentatives d'insertion*

Dans le cadre de sa détention, M. X a bénéficié de plusieurs propositions d'insertion auxquelles il n'a pas adhéré. La plus notable est celle de décembre 2020 avec son inscription à un chantier insertion bois, auquel sa participation a été suspendue le 15/02/2021 en raison de son comportement (mauvaise influence sur les autres, comportement distant) puis a fait l'objet d'une décision de déclassement. En outre, il avait auparavant fortement dérangé la formation secourisme à laquelle il participait, ce qui lui avait valu d'être raccompagné à sa cellule.

2.3.4 *Une prise en charge par le service médico psychologique régional du centre pénitentiaire de Metz suite à une suspicion d'acte auto-agressif*

Le détenu X a été reçu plusieurs fois par le SMPR, notamment sur signalement du SPIP après des propos suicidaires tenus par courrier.

---

[7] Seule visiteuse de M. X à raison d'une fois par semaine avec sa fille.

[8] Logiciel de gestion de la détention.

[9] En revanche, M. X continuera à nier y compris lors de l'entretien effectué à la demande du CPIP dans le cadre du suivi du détenu le 10/03/2021, relaté dans le rapport SPIP du 15 mars.

[10] Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets NOR : JUSK1140029C : « pour les personnes détenues condamnées, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégataire (article R. 57-8-10 du CPP) ». En vertu de l'article 35 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement peut refuser, suspendre ou retirer un permis de visite aux membres de la famille pour des motifs liés à la prévention des infractions, comme par exemple, des précédentes tentatives visant à introduire irrégulièrement certains objets dans l'établissement.

Le 03/03/2021, il a été extrait et hospitalisé après s'être automutilé. Le lendemain, après une journée d'observation, il regagnera la détention.

Le rapport SPIP du 15 mars 2021 décrit l'état psychologique de M. X en ces termes : « *Il dit aller très mal et tient des propos auto-agressifs et hétéro-agressifs. Il a fait une demande pour aller à l'UHSA. Il dit avoir trop de choses en tête et avoir peur pour sa compagne et sa fille qui risquent l'expulsion. Il parle avec émotion de sa petite fille,qui lui manque énormément. A la fin de l'entretien, après le signalement SMPR, l'un des médecins nous explique qu'il n'ira probablement pas, qu'il n'y a pas de réel risque suicidaire et qu'il s'agit d'une technique de plus de M. X pour obtenir gain de cause* ».

2.4 Deux décisions judiciaires intervenant au cours de la dernière incarcération de M. X

Ecroué le 24 novembre 2020, M. X, après des demandes de permission de sortir rejetées, sollicite, en janvier 2021, un aménagement de peine, possible à mi peine, soit à compter du 4 mai 2021, qui va donner lieu à une instruction par le SPIP local, un débat contradictoire, une décision du juge de l'application des peines puis sur appel, à une décision de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Metz.

2.4.1 Une première décision de rejet de la requête en aménagement de peine par jugement du 17 mars 2021

La requête initiale de M. X porte sur une demande de libération conditionnelle assortie d'une mesure probatoire. Ce dernier n'est toutefois pas opposé à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) au domicile de sa compagne[11]. Celle-ci a donné son accord par courrier du 12 janvier 2021 pour l'héberger.

Le rapport établi par le SPIP le 5 mars est défavorable à cette demande, compte tenu du comportement de l'intéressé, décrit comme incapable de faire des efforts, rejetant toujours l'échec sur l'autre et ne présentant aucun progrès dans la compréhension des faits qu'il a commis, se comportant toujours comme une victime.

[11] Il a déjà connu cette modalité d'exécution de sa peine en 2018 avec un placement sous surveillance électronique.

Sa situation de père de famille et son attachement à sa petite fille sont les seuls moteurs et facteurs de protection repérés par la conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) en charge du suivi. Dans le même rapport, puis dans celui présenté lors du débat contradictoire[12], cette CPIP, si elle ne traite pas à proprement parler des relations entre M. X et sa compagne, évoque néanmoins l'incident du parloir en ces termes « Toutefois au regard de l'attitude adoptée par l'intéressé de l'absence de questionnement sur celle-ci, et des récents incidents au parloir à l'encontre de sa compagne, il n'a pas su prouver qu'il était capable de se conformer à un cadre défini, même lorsque celui-ci se limite à avoir un comportement respectueux envers les intervenants rencontrés ».

Cet évènement, outre sa traduction sous l'angle pénitentiaire[13], va conduire la CPIP à provoquer un entretien avec M. X le 10 mars, soit le jour précédant le débat contradictoire - donnant lieu à une fiche de restitution - au cours duquel il conteste encore les faits qu'on lui reproche (menace sur sa compagne lors d'un parloir).

Dans ce compte rendu, la CPIP indique que le même jour, Mme Y l'a appelée pour signaler qu'elle s'était violemment disputée au téléphone[14] la veille avec son compagnon, ce dernier lui déclarant que ce serait de sa faute s'il n'obtenait pas son aménagement de peine.

Ce compte rendu, au statut de document partagé, est consultable par le JAP via le logiciel de l'application des peines mais pas par la cour d'appel.

Le représentant de la détention du CP de Metz émet également un avis défavorable au regard du comportement en détention, tout comme le représentant de la direction de cet établissement.

Le débat contradictoire a lieu le 11 mars 2021. M. X comparait par visioconférence devant le juge de l'application des peines qui prend une décision de rejet.

Rencontré par la mission, le juge de l'application des peines a, d'initiative, exposé les motifs qui lui ont fait prendre une décision de rejet. Précisant qu'il connaissait l'intéressé depuis sa première incarcération de 2018 puis au travers de ses différentes requêtes et incidents, Il a fait valoir que le régime de l'exécution des peines doit s'adapter aux évolutions de la personnalité du condamné et ses efforts. Or, M. X se caractérisait par un échec de son parcours de peine, sans amélioration au plan de son comportement et sans effort notamment en termes de formation et de travail. Ces éléments se retrouvent dans l'exposé des motifs du jugement. Sa situation difficile au sein de l'établissement (Cf.2.3) n'est pas occultée, mais ce magistrat demande à l'administration pénitentiaire d'envisager son transfert dans un autre établissement pénitentiaire.

Interrogé également sur l'incident du parloir, ce magistrat a d'une part fait valoir que, plus généralement, il n'avait pas été destinataire d'éléments attestant de violences, de disputes entre M. X et Mme Y et que le rapport d'incident du parloir avait été traité comme lié à une affaire de stupéfiants.

---

[12] Les éléments sont identiques.

[13] Suspension de deux mois du droit de visite.

[14] La téléphonie est disponible au sein de chaque cellule au CP de Metz.

2.4.2 Une décision de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Metz du 23 avril favorable à l'aménagement de la peine

C'est à partir des mêmes seuls éléments établis pour l'examen et le jugement de la requête initiale (rapport du SPIP du 5 mars 2021, accord pour un hébergement par Mme Y du 12 janvier, l'ensemble étant actualisé par les éléments du débat contradictoire du 11 mars) que cette affaire va être évoquée devant la chambre de l'application des peines le 23 avril 2021.

Son président et les deux autres magistrats concernés, entendus par la mission, ont fait valoir, et cela résulte de l'arrêt, que les conditions de détention de M. X avaient été largement évoquées par le conseil de ce dernier. La cour les avait considérées comme particulièrement difficiles[15], ce dernier étant à l'isolement compte tenu de ses mauvaises relations avec certains surveillants (Cf. 2.3), sans visite, sans activités et de surcroît ayant commis une tentative de suicide[16]. Lors de sa comparution par visioconférence, le mal être de M. X avait été constaté par la juridiction.

Il faut noter que la perspective d'un transfert au CD de Montmédy qui sera effectif le 26 avril n'était pas connue par cette chambre lors de l'examen de cette affaire. Il avait également été fait état de perspectives de travail et donc d'insertion comme éléments ayant favorisé une décision positive.

Les magistrats ont précisé n'avoir jamais eu connaissance de la moindre difficulté relationnelle entre M. X et sa compagne, celui-ci déclarant au contraire, vouloir sortir pour pouvoir l'aider.

C'est dans ces conditions que M. X par arrêt du 23 avril 2021 obtient une mesure de placement en détention sous surveillance électronique à compter du 12 mai 2021 avec l'obligation de respecter les horaires de sortie fixés au regard de ses obligations professionnelles initialement prévues[17]. L'arrêt ne prévoit aucune autre obligation particulière.

2.5 Un placement en détention à domicile sous surveillance électronique le 12 mai 2021 qui rapidement se détériore sur fond d'une nouvelle mésentente

2.5.1 Le placement et son déroulement

Alors qu'il vient d'être jugé le 23 avril, M. X est transféré le 26 avril au CD de Montmédy (département de la Meuse), ce qui atteste – pourtant ce dernier a été entendu depuis le CP de Metz en visioconférence - de l'ignorance par la direction de l'établissement messin de la date d'audience et du résultat de l'appel et inversement.

---

[15] Qualifiées d'indignes par le conseil de M. X.

[16] Non prise au sérieux par la détention.

[17] Départ/retour : 8h/18h pour les jours de semaine, 10h/12h le samedi et 14h/17h les dimanches.

M. X est donc libéré du CD de Montmédy le 12 mai 2021 puis transféré le jour même dans la partie quartier pour peine aménagée (QPA) du CP de Metz pour y être écroué sous la modalité de DDSE (pose du bracelet électronique puis pose d'un boitier au domicile de Y).

Le dossier de DDSE est affecté le 18 mai à l'antenne locale de Thionville du SPIP de la Moselle.

Dès ce jour-là, M. X sollicite la CPIP référente pour obtenir un changement des horaires de sa DDSE, son projet de contrat d'insertion ayant échoué[18]. Il fait aussi référence à son souhait de quitter le domicile de sa compagne, celle-ci, selon des propos rapportés par des voisins lui ayant été infidèle durant son incarcération[19]. Le ton de cet échange est selon la CPIP « calme et sans véhémence ».

Au regard de ces éléments, la CPIP lui fixe un rendez-vous au service pour le 27 mai suivant, afin de faire le point sur sa situation. Ce premier rendez-vous a été avancé en raison de cet appel téléphonique. Habituellement, en l'absence d'obligation particulière, et sans difficulté notable, le CPIP référent fixe un rendez-vous le mois suivant la sortie.

Interrogée par la mission, cette professionnelle a fait valoir qu'elle avait été défavorable à la demande de changement d'horaire, trouvant celle-ci quelque peu exagérée et bien caractéristique de l'attitude habituelle de M. X (rapport transmis au juge de l'application des peines). Le juge de l'application des peines va répondre favorablement aux demandes de l'intéressé[20].

Ce même jour du 18 mai, avant l'appel de M. X, Y, suivie par le service au titre d'une condamnation à un TIG de 50 heures[21] qu'elle mettait des difficultés à exécuter, avait téléphoné pour s'excuser de ses manquements et solliciter un rendez-vous au SPIP. Interrogée par la CPIP sur les « gros ennuis familiaux » évoqués lors d'un premier appel téléphonique du 12 mai, elle avait parlé de problèmes avec son père ne faisant part à aucun moment de problèmes de couple ou de violences quelconques de la part de son compagnon.

2.5.2 L'apparition d'un nouveau motif de mésentente

Une plainte est déposée le 18 mai au bureau de police d'Hayange à l'encontre de Y par une de ses voisines pour dégradation de porte et menace de ses enfants par texto – la fille de cette dernière aurait rapporté à X la relation entre Y et l'un de ses amis, détenu depuis au CP de Metz. Les deux courriers envoyés par Y à celui-ci (note de bas de page 17) semblent confirmer cette relation et entraînent une nouvelle dégradation au sein du couple.

---

[18] Sa demande de changement d'horaire était justifiée par le souhait de pouvoir accompagner et aller chercher son enfant.

[19] Un détenu du CP de Metz, ami d'enfance, lui-même incarcéré au CP de Metz, va témoigner sitôt après le meurtre auprès d'un surveillant présentant deux courriers, datés des 20 et 22 mai, de Mme Y accompagnés de sa photo et de celle de son enfant exprimant certains sentiments à son égard.

[20] S'agissant d'une demande de modification qui touche aux termes de la décision, elle relève de la compétence du JAP alors qu'une demande ponctuelle de modification serait traitée par le SPIP qui a délégation.

[21] Décision du TJ de Thionville du 1er février 2021.

2.5.3 La nuit du meurtre, un dysfonctionnement du bracelet électronique inexpliqué à ce jour

Le dimanche 23 mai à 12h 13, M. X téléphone à l'agent du pôle de surveillance des mesures de bracelets électroniques de Metz pour signaler une « dégradation » de son bracelet causée, selon lui, par sa petite fille de quatre ans, mais qui reste attaché à sa cheville. La conversation téléphonique est enregistrée. Il en résulte que la détérioration du bracelet a été constatée par le service mais elle ne semble pas nuire au déroulement de la mesure. A plusieurs reprises, M. X insiste sur l'incident.

Le changement du bracelet est envisagé pour le mardi suivant du fait du lundi férié. Par ailleurs, s'agissant d'un incident technique de ce type, la procédure de remplacement dans les 48 heures est conforme aux recommandations du guide méthodologique de la surveillance électronique. En revanche, pour les alarmes dites de violation, liées au comportement de la personne placée et à sa volonté de ne pas respecter les obligations qui s'imposent à elle, l'agent du centre doit mener une enquête téléphonique auprès de la personne placée pour recueillir ses explications et lui rappeler ses obligations.

Il peut s'agir du non-respect des horaires d'assignation mais aussi d'une dégradation volontaire du matériel ou de l'entrave à son fonctionnement technique.

Dans le cas présent, les explications apportées par M. X et la poursuite du fonctionnement du bracelet électronique, n'ont pas alerté l'agent du service.

D'ailleurs dans l'après-midi l'agent du pôle a repéré des entrées et sorties régulières entre 16h00 et 17h00, conformes aux autorisations accordées. Cette situation laisse supposer que l'intéressé était toujours porteur du bracelet.

Aucun autre incident n'est relevé jusqu'à 1h37 du matin, heure à laquelle les forces de l'ordre, intervenues au domicile du couple, contactent par téléphone le pôle de surveillance pour demander de joindre M. X sur son téléphone. C'est un policier qui décroche et informe ce pôle qu'il y a eu un meurtre et que la police est en possession du bracelet électronique découvert au domicile. A ce moment, M. X, auteur présumé du meurtre, toujours recherché, n'était donc plus porteur du bracelet arraché.

Le bris du bracelet par M. X, à une heure non connue mais qui pourrait être proche de celle du meurtre commis vers 1h du matin, ne donne lieu à aucune alarme au centre de surveillance. Ce point n'a pu encore donner lieu à des investigations de la part de la DISP de Strasbourg du fait de la saisie du bracelet électronique pour les besoins de l'enquête.

3. L'ANALYSE DES FAITS ET LES RECOMMANDATIONS

3.1 Des signaux faibles n'ont pas été interprétés et la victime n'a pas donné suite aux aides proposées

3.1.1 Différentes causes n'ont pas permis une bonne perception de la situation

3.1.1.1 L'inclusion des violences verbales et psychologiques dans le périmètre des violences conjugales n'était pas alors clairement établie

Localement, l'inclusion des menaces de mort dans les violences conjugales n'est pas appréciée de la même façon par les services de police et le parquet. Les directives du 24 février 2020 du commissaire central de Thionville de l'époque, portent sur les violences conjugales, comprises par les fonctionnaires comme les seules violences physiques et ce malgré les directives par courriels de la procureure de la République de Thionville des 29 janvier et 10 février 2020.

Il est vrai qu'au plan national, au cours des vingt dernières années, le périmètre des violences conjugales a pu varier dans les définitions respectives données par les ministères de la justice et de l'intérieur.

Depuis, le Grenelle des violences conjugales, une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2019 décline les mesures arrêtées et notamment la grille d'évaluation du danger. Si la circulaire n'aborde pas expressément le cas des menaces et violences psychologiques, une question de la grille d'évaluation du danger, jointe en annexe de la circulaire, interroge sur une augmentation récente de la fréquence des violences et cite entre parenthèses les violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques.

La doctrine DGPN de janvier 2020 relative à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police ne définit pas précisément le contour des violences. On ne trouve la référence à des violences verbales que dans le corps du procès-verbal type d'audition/plainte disponible dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale et seulement lorsqu'on questionne la victime sur des violences antérieures.

La référence aux menaces verbales ne figure donc pas non plus dans la note du DCSP du 5 février 2020.

Ce n'est que très récemment avec la note du DCSP du 31 mai 2021, donc postérieur aux faits, relative au traitement et suivi des affaires de violences conjugales, qu'il est fait expressément référence aux violences verbales, psychologiques, aux menaces et harcèlements.

3.1.1.2 Des interventions des services de police pour des différends sans blessure constatée qui n'ont pas fait l'objet de rapprochement et des déclarations et attitudes contradictoires de Mme Y

Comme indiqué précédemment (Cf.1.2) on recense une succession de mains courantes relatives aux incidents provoqués par les éclats du couple X-Y qui sont des comptes rendus de gestion d'évènements par les équipages de voie publique ou de police secours.

Parmi ces mains courantes deux (19 mai 2019 et 1er juin 2020) font état de violences physiques déclarées par la victime sans blessure constatée. Six autres (21 juin 2018 après-midi, 7 août 2018, 18 août 2019, 5 juillet 2020, 17 novembre 2020, 27 octobre 2020) ne signalent pas de violences physiques et le notent souvent explicitement.

Lorsque Mme Y dépose elle-même le 14 janvier 2020 une main courante au poste de police de Hayange, celle-ci apparait claire : « Je suis victime de violences verbales ... Il ne m'a jamais porté de coups ». En conséquence, ne rentrant pas dans la catégorie des violences conjugales, selon la classification locale, la main courante n'est pas transmise au parquet.

La multiplication des interventions pour des incidents répétés au domicile du couple, l'absence de blessures constatées, l'ambivalence de Y qui intervient plusieurs fois en faveur de M. X[22] ont installé l'image d'un couple conflictuel mais sans signal de danger imminent.

A cette période, le rapprochement des mains courantes concernant une même personne n'était pas réalisée. Si chaque matin, en réunion de commandement, les mains courantes et plaintes de la veille et de la nuit (une cinquantaine de procédures au commissariat de Thionville) étaient examinées, seules les plus graves faisaient l'objet d'un traitement particulier. Depuis l'instruction du DDSP de Moselle du 11 juin : « toute réitération de dépôt de déclaration MCPN laissant penser à des violences conjugales au sens large fera l'objet d'un PV de saisine qui sera porté à la connaissance du parquet qui déterminera la suite à y donner ».

L'attitude souvent déroutante de ce couple, aux confrontations suivies, parfois dans la foulée, de réconciliations a pu conduire à une banalisation de cette situation par les services de police.

De surcroît aucun croisement n'a été réalisé entre les différents circuits d'informations, l'interpellation par la BAC de M. X n'ayant donné lieu à une recherche des plaintes et mains courantes le concernant.

3.1.1.3 Une plainte jugée non prioritaire du fait de l'absence de violences physiques

La plainte qui mentionne pourtant comme infraction « menace de mort réitérée commise par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire » n'est pas classée en violences conjugales. Dès lors tout le protocole de prise de plainte, d'évaluation du danger et de mesures de protection n'est pas engagé. Cette plainte est restée sans suite utile jusqu'au moment du meurtre et n'a pas donné lieu à une recherche des antécédents de M. X de la part du groupe d'appui judiciaire. Les instructions du parquet de Thionville (courriel du 10 février 2020) n'ont pas trouvé à s'appliquer pour l'ensemble des raisons déjà évoquées.

---

[22] 7 juillet 2018 opposition à l'interpellation de M. X ou encore 29 novembre 2020 où elle prétend être responsable d'un délit routier commis par M. X.

Au vu du déroulement des faits, la mission estime que la détection de « signaux faibles » doit être partagée et analysée comme des messages d'alerte devant entrainer des investigations complémentaires. Ces situations sont désormais prises en compte et font l'objet d'une attention particulière depuis les instructions du DCSP du 31 mai 2021, du DDSP de la Moselle du 11 juin 2021 et du commissaire central de Thionville du 3 juin 2021. Dans ces trois textes, les violences conjugales sont décrites comme tous les faits de violence, de menace, de harcèlement et d'insulte entre (ex) conjoint ou (ex) concubins.

3.1.1.4 Des effectifs manifestement insuffisants

Le préfet de la Moselle comme le DDSP ont signalé les difficultés d'effectifs dans la filière judiciaire du commissariat de Thionville et a fortiori du poste de police de Hayange entrainant un stock important de procédures non traitées. Ainsi le groupe des atteintes aux personnes de la sûreté urbaine avait un stock de plus de 1000 procédures à traiter au mois de mars 2021 (note du procureur de Thionville du 27 mai 2021)[23].

Enfin, la situation sanitaire de 2020 a également contribué à dégrader la communication entre les services. En effet l'agent chargé de la plainte a été atteint par le Covid. L'instance partenariale qu'est la cellule opérationnelle sur les violences conjugales ne s'est plus réunie pendant un an ce qui n'a pas permis la mise en œuvre effective des instructions de la procureure de la République de février 2020.

3.1.2 L'intervenante sociale du commissariat de Thionville a pleinement exercé ses missions sans obtenir de résultats

L'intervenante sociale au commissariat (ISC) de Thionville, assistante sociale de formation et ex conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, est en fonction depuis 2014. Elle a été rejointe par une assistante administrative depuis la mi 2020, un renfort qui selon elle lui a permis, enfin, de prioriser les nombreuses affaires qui lui sont signalées.

En effet, outre les saisines directes de la part des collègues, l'ISC est destinataire quotidiennement du film des évènements portant sur les différends intrafamiliaux et différends entre conjoints et ex conjoints en particulier, des déclarations de main courante, des procès- verbaux de plainte portant sur la même thématique[24].

Conformément à la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006, le rôle de l'ISCG est « *d'évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière ; réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire : actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation ; faciliter l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés. L'activité de l'intervenant social ne doit pas se substituer à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs* ».

---

[23] Un complément de 17 effectifs pour la circonscription de police de Thionville a été annoncé par le ministre de l'intérieur le 29 mars 2021.

[24] Note de service du 15 novembre 2019.

Le lendemain de la plainte de Mme Y, l'ISC joint l'assistante sociale du département et apprend que le couple Y /X est suivi par les services sociaux du département. Comme le montre un échange de courriel avec l'assistante sociale du département, un mois plus tard, l'ISC envisage de faire remonter un signalement à la commission départementale des informations préoccupantes sur la situation de la petite fille, alors âgée de trois ans.

Toutefois, le 1er avril 2021, l'ISC rappelle Y qui lui indique que son compagnon est incarcéré, et qu'elle ne veut pas reprendre de vie commune. La procédure « CDIP » est lors abandonnée.

En effet, la circulaire DGPN/DGGN précise que *« l'acte d'accompagnement, de médiation ou de soutien (de l'ISCG) doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de coercition »*.

3.2 Les dispositifs locaux de lutte contre les violences conjugales sont nombreux mais peuvent présenter des angles morts

3.2.1 Les violences conjugales sont prises en compte dans le département de la Moselle

Les comptes rendus de réunions préparatoires à la commission spécialisée « violences faites aux femmes », ainsi que les comptes rendus de cette instance réunie par le préfet ou sa directrice de cabinet, entre décembre 2020 et avril 2021, montrent que le Grenelle des violences conjugales est décliné mesure par mesure (téléphones grave danger « TGD », bracelets anti-rapprochement «BAR» ...) dans le département. Ils montrent également que plusieurs initiatives locales existent en direction des victimes de violences conjugales, dont certaines concernent Thionville : animation d'un lieu d'écoute et d'accueil et d'orientation en centre-ville, application de l'évaluation des victimes vulnérables d'infraction par le parquet, projet de contrat local de mobilisation contre les violences sexistes et sexuelles au sein du CLSPD de la communauté d'agglomération Thionville Porte de France.

Les acteurs paraissent tous engagés : le département se dote de référents violences conjugales dans les cinq services de la direction de la solidarité, chargés de former leurs collègues travailleurs sociaux, et des réunions sont organisées par territoire afin de sensibiliser les professionnels au dépistage systématique des violences intrafamiliales. Les intervenants sociaux en commissariat sont renforcés, à Thionville un poste à temps plein d'ISC existe déjà depuis 6 ans. Le secteur associatif est actif : l'association thionvilloise d'aide aux victimes, que la mission a rencontrée, est installée au palais de justice de Thionville avec une permanence juridique, elle gère notamment les TGD et les BAR ; l'association Athènes anime le lieu d'écoute et d'attention en centre-ville. Pendant le confinement, une permanence temporaire a été installée par le CIDFF dans un centre commercial de Thionville.

3.2.2 Toutefois il subsiste un risque de zones « grises » dans les dispositifs

Malgré la mobilisation générale des acteurs, il subsiste cependant quelques zones « grises », de non prise en compte.

Ainsi un atelier a été créé pour réfléchir avec le département de la Moselle au repérage et à l'accompagnement des enfants co-victimes de violences conjugales, et d'aide à la parentalité dans un tel contexte. Cette concertation devrait permettre d'articuler finement les interventions de l'Etat et du CD, au titre de sa compétence en matière sociale. Toutefois, comme l'expose le directeur départemental de la cohésion sociale dans une des réunions précitées : « s'il s'avère qu'aucun problème éducatif n'est décelé dans la relation mère-enfant, le département considère que la prise en compte de la problématique des violences est à la charge de l'Etat ». Il y a là un risque, qui est non pas local mais systémique, de rupture de prise en charge, pour des situations où la mère protège son enfant de violences directes mais ne peut le protéger du contexte de violence, ni de son escalade éventuelle.

De même, il est relevé au cours de ces réunions que le lieu d'écoute et d'orientation de Thionville n'est ouvert que quatre demi- journées par semaine, du fait de la non disponibilité des responsables de l'association Athènes : on mesure là la limite des moyens associatifs pour assurer des tâches d'intérêt général comme celles d'accueillir en permanence des femmes victimes de violences conjugales qui ont besoin d'aide mais ne veulent pas solliciter les forces de sécurité intérieure[25].

Les services du Conseil départemental de la Moselle n'ont pas donné suite à la demande de la mission qui souhaitait rencontrer l'assistante sociale en charge de la situation de cette famille. Elle ne peut donc pas se prononcer sur la prise en compte par le CD des alertes transmises par l'ISC. Elle relève toutefois que la procédure d'informations préoccupantes a été envisagée par l'intervenante sociale du commissariat, et non pas par le CD.

[25] *Un afflux des demandes est relevé par la presse locale auprès de ce lieu d'accueil depuis le meurtre de Y (cf. Le Républicain lorrain ,14 juin 2021).*

Ce constat pose selon la mission, la question d'une plus grande implication du département dans le repérage des violences conjugales, au-delà de la formation de ses intervenants, en contribuant expressément à la détection des signaux de ces violences, en lien avec le maire, le CLSPD, les associations. Ce repérage entre bien dans les compétences départementales d'assistance à personne vulnérable mais aussi dans la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui grandit dans un climat délétère affectant forcément son développement.

Recommandation n° 1. A l'attention des ministères de la justice et de l'intérieur : réfléchir avec le ministère des solidarités et de la santé à l'insertion dans le Code de l'action sociale et des familles d'une compétence donnée aux départements de contribution au repérage des signaux de violences conjugales.

3.2.3 La nécessaire mobilisation des instances locales de prévention de la délinquance et du tissu associatif

La situation du couple X/Y conjuguait de nombreuses difficultés : précarité sociale, petite délinquance, tapage amenant l'intervention des services de police à plusieurs reprises, présence d'un enfant très jeune au foyer, menace d'un des deux conjoints d'enlever cet enfant.

On peut considérer que les services locaux ont fait leur travail : la sécurité publique a ramené le calme à chaque intervention, Mme Y a toujours défendu son compagnon tout en s'en plaignant, et donc aucune véritable violence conjugale n'a été repérée qui aurait pu faire intervenir le parquet ; de même aucune maltraitance sur enfant n'a été observée qui aurait déclenché l'intervention de l'aide sociale à l'enfance du département.

Il semble bien que ce type de situation ne puisse être repéré par une seule institution, mais plutôt par une confrontation d'informations de proximité : or, c'est l'objet du conseil local de prévention de la délinquance, réuni autour du maire dans les communes de plus de 5000 habitants (articles L 132-1 et suivants du code de la sécurité intérieure), instance au sein de laquelle des signalements peuvent aboutir sur des familles en difficulté sociale et éducative notamment avec le « conseil des droits et devoirs des familles ». Au sein des groupes de travail thématiques de ces conseils locaux sont prévus des échanges d'informations. Ces échanges sont encadrés, à la fois entre intervenants sociaux, et à destination du maire en tant que président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A Hayange, ville de plus de 15000 habitants, le CLSPD n'a pas été réuni depuis 2019.

La mission recommande donc de veiller au fonctionnement des CLSPD et à leurs groupes thématiques sur les violences faites aux femmes, incluant la participation de tous les intervenants sociaux pour une évocation de situations individuelles.

Toutefois, les acteurs institutionnels ne peuvent pas traiter toutes les situations. Ainsi, quelle doit être la conduite à tenir devant une victime de violences conjugales n'apportant pas de preuves de maltraitance et refusant de donner suite aux propositions de prise en charge des services de police. Doit-on envisager un « aller vers », et de la part de quel acteur ?

Les entretiens menés par la mission l'inclinent à penser que seules les associations spécialisées dans les violences conjugales pourraient passer outre les refus d'assistance des victimes. En effet, elles peuvent proposer des prises de contact à partir d'un problème ponctuel - difficultés de l'enfant à l'école, tapage nocturne, demande de secours financier - et si possible se rendre au domicile, puis faire remonter, au CLSPD, voire au parquet des informations qui leur paraissent caractériser un danger pour la femme et/ou les enfants. Toutefois ces associations sont de plus en plus sollicitées, notamment pour gérer les dispositifs de TGD ou de BAR. Le soutien financier à ces associations, leur professionnalisation, leur suivi sont donc aussi importants que la mise en place d'instances officielles : ces sujets devraient être régis par des contrats d'objectifs locaux.

Recommandation n° 2. A l'attention du Secrétariat Général du Conseil interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation : demander aux préfets de veiller au fonctionnement régulier des CLSPD et à leurs groupes de travail sur les violences faites aux femmes, incluant l'examen de situations individuelles.

Recommandation n° 3. A l'attention du Secrétariat Général du Conseil interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation: élaborer des contrats d'objectifs type à conclure avec les associations chargées de lutter contre les violences faites aux femmes, leur fixant des priorités et sécurisant leur financement.

3.3 Un parcours judiciaire et pénitentiaire qui révèle des axes d'amélioration

3.3.1 Un rappel de l'action publique en matière de lutte contre les violences conjugales tirant les conséquences du déroulement des faits

3.3.1.1 Les services judiciaires mosellans jamais informés de violences au sein du couple n'ont pu mobiliser le dispositif de lutte contre les violences conjugales en vigueur

D'emblée, il faut faire le constat que la problématique de possibles violences conjugales au sein du couple X/Y est quasiment absente du champ judiciaire en l'absence de tout signalement en ce domaine comme vu précédemment.

La seule manifestation consiste en l'incident du parloir dont le traitement principalement pénitentiaire mais connu à la fois du SPIP, du JAP et dès lors de la CHAP, n'a alerté personne faute de précédents.

De fait, le dispositif judiciaire local de traitement des violences conjugales n'a pas trouvé à s'appliquer dans le cas de ce couple. Il permet notamment dans des situations difficiles de faire intervenir l'association d'aide aux victimes pour des évaluations et surtout place le parquet comme acteur décisionnel avec les moyens de protection et de contrainte qui sont les siens.

3.3.1.2 De nouvelles instructions rappelant les termes de l'action publique en matière de lutte contre les violences conjugales

Le procureur général aux termes d'un RETEX tenu le 28 mai 2021 avec les parquets du ressort[26], les services de police départementaux[27] et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg[28], puis d'une réunion interne aux services judiciaires le 31 mai suivant a émis des instructions, par note du 7 juin, à l'adresse des magistrats du parquet général tendant à renforcer le traitement des violences conjugales. Cette note prévoit notamment le rappel aux services de police et de gendarmerie de la prohibition de la main-courante et du PV de renseignement judiciaire dans les cas de violences conjugales, le placement systématique en garde à vue de l'auteur et la réalisation d'une fiche évaluation personnalisée des victimes (EVVI), l'avis téléphonique ou par la boîte structurelle en cas de menaces de mort ou de faits de harcèlement, la saisine directe possible par les services enquêteurs d'une association d'aide aux victimes.

Ces instructions ont donné lieu à une déclinaison locale par le procureur de la République de Thionville le 11 juin au commandant de la compagnie de gendarmerie de Thionville, au commissaire central de Thionville et au commissaire d'Hagondange ainsi qu'à l'association d'aide aux victimes. L'élément le plus notable est une définition de la notion de violences conjugales qui inclut expressément les menaces, les phénomènes de harcèlement et les appels téléphoniques malveillants commis dans un cadre conjugal dans le périmètre des violences conjugales et à ce titre le rappel de l'interdiction de la main-courante.

D'autres mesures sont prévues en vue d'assurer une détection du risque et prendre les mesures de protection qui s'imposent. En lien avec le cas d'espèce, il faut citer la saisine par le parquet de l'association d'aide aux victimes[29] et l'examen des situations difficiles, caractérisées par un refus de toute intervention extérieure par la victime, dans le cadre de la cellule opérationnelle de suivi des situations de violences[30]. Ce passage de relais au judiciaire permet un éventail de réponses plus large et une protection plus grande d'une victime de violences conjugales.

Au vu de ces éléments, on peut estimer que localement, des mesures ont été adoptées pour un traitement rigoureux des violences conjugales dont le périmètre a été clairement défini.

---

[26] Les procureurs de la République de Metz et Thionville.

[27] Le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint.

[28] Le directeur interrégional et son adjoint.

[29] Des instructions ont été adressées à l'association d'aide aux victimes locale (ATAV 57) laquelle est informée de toute procédure de violences conjugales en vue de la réalisation d'un entretien, d'une EVVI et de sa participation à la cellule opérationnelle de suivi des situations d'urgence.

[30] A l'instar d'autres instances de ce type comme les commissions violences intrafamiliales, les cellules de veille dédiées aux violences intrafamiliales ou encore les cellules d'accompagnement des victimes de violences conjugales dans d'autres juridictions, cette instance regroupe le magistrat référent violence, l'assistant de justice, l'association ATAV 57 et, en alternance, les référents désignés de la police et de la gendarmerie et leurs intervenants sociaux. Sa fréquence de réunion est bimensuelle et y sont évoquées les affaires difficiles, caractérisées par un refus de la victime de toute intervention et aide.

3.3.2 Une appréhension du parcours en détention de M. X centrée principalement sur la gestion de ses difficultés qui n'a pas permis une information réciproque des différents acteurs

Le transfert de M. X en raison de ses difficultés relationnelles au sein de la détention au CD de Montmédy n'était pas connu de la CHAP le 23 avril, lors de l'audience, alors même qu'il intervient dès le 26 avril mais a été préparé depuis plusieurs semaines. Or à la lecture de l'arrêt de la CHAP le « contexte dégradé de la détention de M. X » n'a pas été sans incidence sur la décision prise.

Cette situation pose plus généralement la question de l'information réciproque des intervenants, magistrats, personnels pénitentiaires et d'insertion, sur les parcours tant pénitentiaire d'un détenu (incidents, perspectives de transfert ...) que judiciaire (dates des audiences par exemple).

Si au stade du tribunal judiciaire, la communication ne pose pas de difficulté majeure, l'information des parties - parquet, JAP, SPIP et personnels pénitentiaires - se fait notamment par des modalités procédurales prévues[31] et leur proximité fonctionnelle, tel n'est plus le cas, dès lors qu'un recours est formé par le détenu et que la procédure est examinée par la cour d'appel.

Ainsi, dans le cas de M. X, il n'est pas certain que la date de l'audience devant la chambre de l'application des peines ait été connue par le JAP et l'administration pénitentiaire[32]. De surcroit, cette information était sans incidence dès lors que, sauf demande expresse, aucun des intervenants n'est présent à l'audience et qu'aucune donnée nouvelle concernant la situation d'un détenu n'est fournie.

Cette situation pose donc également la question de l'actualisation des données avec des situations qui peuvent largement évoluer au cours de la période s'écoulant entre les actes d'instruction initiaux de la requête, son examen, la décision de première instance et la date d'audience devant la CHAP.

Ainsi, comme indiqué, le transfert dans le CD de Montmédy de M. X était décidé notamment pour mettre un terme au conflit entre ce dernier et une partie du personnel et par ailleurs, les éléments instruits au stade de la requête dataient de janvier 2021, pour certains, notamment s'agissant de l'accord donné par Mme Y sur la domiciliation de M. X en cas de sortie de détention.

En réponse, le procureur général de Metz envisage la mise en place d'une fiche navette en cours d'élaboration, avec les services de l'administration pénitentiaire afin que la CHAP soit informée des derniers éléments notables concernant un détenu et son environnement familial dans ses directives du 7 juin 2021. Cet objectif qui est à rechercher systématiquement en cas de violences conjugales avérées ou en présence de signaux d'alerte, pourrait être retenu de manière générale.

Cette initiative locale est de nature à répondre à la problématique de la nécessaire actualisation d'une situation en vue d'une complète information de la CHAP et pourrait être prévue au plan national en tant que bonne pratique.

---

[31] Présence aux débats des représentants respectifs de la détention, de la direction de l'établissement pénitentiaire et du SPIP, rédaction d'un rapport de situation et avis écrits.

[32] La CHAP a néanmoins sollicité une audition de M. X par visioconférence depuis l'établissement pénitentiaire.

Recommandation n° 4. A l'attention du ministère de la justice : prévoir l'actualisation des informations concernant un détenu possiblement sortant dans le cadre d'un aménagement de peine au profit de la chambre de l'application des peines selon les modalités les plus appropriées.

3.3.3 Une procédure d'aménagement de la peine à consolider sur le plan de la protection de l'accueillant d'un sortant de prison

Dans la procédure d'aménagement de peine concernant M. X, l'accord de sa compagne sur un possible retour au foyer de ce dernier a été recueilli par un seul écrit (lettre manuscrite[33]) le 12 janvier 2021, alors que celui-ci sollicitait une mesure de libération conditionnelle, élargie ensuite à la semi-liberté ainsi qu'à la détention à domicile sous placement électronique. C'est cette mesure qui lui sera finalement octroyée en appel.

Cela s'explique par l'absence d'information inquiétante et par un précédent de mesure de placement sous surveillance électronique de l'intéressé au domicile de Y.

En cas de violences conjugales avérées ou de signaux laissant penser à un tel état, une enquête d'environnement avec entretien de l'accueillant aurait été ordonnée par le JAP en application des articles 712-16 et 712-16-1 du CPP, voire ensuite par la CHAP. En toute hypothèse, une telle mesure de DDSE au domicile de Y n'aurait alors pas été prononcée, comme l'ont indiqué les magistrats de la CHAP rencontrés par la mission.

Dès lors, la mission recommande en cas de demande de DDSE, ou d'autres mesures analogues, de prévoir une enquête quel que soit le contexte familial. Réalisée par le SPIP, l'association d'aide aux victimes ou par un service de police ou de gendarmerie, après accord local, elle permettrait de s'assurer de la réalité de l'accord de l'accueillant, de la compréhension de cette mesure d'aménagement, laquelle comporte des contraintes en terme d'obligation de résidence parfois difficiles à vivre.

Cette enquête sera également l'occasion de faire le point sur le contexte familial, y compris en lien avec les données émanant des services de police ou de gendarmerie[34].

En l'espèce, un délai de trois mois s'était écoulé entre l'accord donné par Y et l'examen par le JAP, porté à plus de quatre mois lors de la décision de la CHAP.

---

[33] Un imprimé type, non obligatoire, est proposé par l'administration pénitentiaire.

[34] Le parquet de Thionville a également prévu un suivi post sententiel au profit de la victime de violences conjugales par l'association d'aide aux victimes, y compris en cas de domicile commun, avec un accompagnement dans le temps.

Là-encore, l'actualisation systématique des informations au regard des derniers évènements potentiellement intervenus au sein d'une famille est indispensable dès lors qu'une période conséquente s'est écoulée. Les éléments nouveaux pourront soit compléter la fiche navette précédemment mentionnée (Cf. 3.2.2) soit adopter une autre forme.

Recommandation n° 5. A l'attention du ministère de la justice : préconiser la réalisation d'une enquête d'environnement familial dans le cadre de l'instruction d'une requête en aménagement de peine pouvant donner lieu à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique et prévoir son actualisation en cas de recours devant la CHAP.

Conclusion

Au terme de ses travaux, la mission considère qu'aucun manquement professionnel ne peut être relevé dans les décisions prises avant le meurtre de, tous les intervenants s'étant mobilisé normalement dans le champ de leur compétence.

La gravité des faits souligne toutefois la nécessité absolue de coordonner l'action des acteurs locaux à chaque étape du traitement des violences familiales, comme le proposent les recommandations du présent rapport.

Au-delà de ces améliorations indispensables, la mission estime que la multiplication des directives respectives des ministères de l'intérieur et de la justice risque de compliquer l'action des services locaux en laissant subsister une ambiguïté dans les comportements à tenir. De trop nombreux aspects restent propres à chaque ministère (définition des violences conjugales et leur périmètre, grilles d'évaluation du danger, instances de coordination) que les récentes dépêches aux parquets du 19 mai 2021 et instructions à la police nationale (sécurité publique) du 31 mai 2021, s'inscrivant à nouveau dans des démarches parallèles, n'ont pas modifiés.

C'est pourquoi elle estime nécessaire, s'agissant d'une politique publique prioritaire, qu'une circulaire soit cosignée par les deux ministres qui présenterait une définition commune des violences conjugales, une unification des grilles d'évaluation du danger, les modalités d'une coordination locale des instances intervenant dans la lutte contre les violences conjugales. Ce texte permettrait un meilleur partage d'information, une plus grande lisibilité pour les acteurs locaux et plus d'efficacité des services.

Recommandation n° 6. A l'attention des ministères de la justice et de l'intérieur : élaborer une circulaire conjointe définissant précisément les violences conjugales et leur périmètre, unifiant les grilles d'évaluation du danger et fixant les modalités d'une coordination des acteurs locaux.

Paris, le 29 Juin 2021

M. Dominique LUCIANI
Inspecteur général de la justice

Mme Marie-Hélène DEBART
Inspectrice générale de l'administration

M. Yves ROUX
Inspecteur de la justice

M. Yves COLMOU
Inspecteur général de l'administration

Avec le concours de

M. Olivier PAQUETTE
Commissaire général à l'Inspection générale de la police nationale